



## Covid-19- PROTECTION DE L'ENFANCE

### Actualisation des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte-tenu du contexte sanitaire

Face à l'épidémie de covid-19, une vigilance continue doit être maintenue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. La situation sanitaire actuelle notamment liée à la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2 ne permet pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrières » actuellement en vigueur.

Dans ce contexte, la vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire en permettant de concilier la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national.

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit ainsi l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, ainsi que la mise en place du « passe sanitaire » pour permettre l'accès à certains lieux, loisirs et événements.

**La présente fiche actualise les bonnes pratiques que le ministère des Solidarités et de la Santé recommande de mettre en œuvre pour l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance (ASE).**

Les autres recommandations formulées dans les documents précédents, notamment en ce qui concerne le port du masque, la conduite à tenir pour le dépistage, le signalement et la gestion de cas Covid-19 ainsi que les autres recommandations sanitaires restent applicables.

La présente fiche est sans incidence sur l'obligation faite à chacun de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications des autorités sanitaires territorialement compétentes.

#### 1. Vaccination des professionnels de l'aide sociale à l'enfance

En application de l'article 12 de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#), les établissements et services visés aux 1° et 4° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. En conséquence, le principe est que les professionnels d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale. **Cependant, certaines professions exerçant dans les établissements sont soumises à l'obligation vaccinale (cf. infra).**

**L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner.**



## Les professionnels de santé

Les professionnels de santé notamment les infirmiers sont soumis à l'obligation vaccinale, dès lors qu'ils réalisent au sein de la structure une activité de prévention, de diagnostic ou de soins dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. Les autres personnels qui travaillent auprès d'eux pour une activité indissociable (dans le même espace dédié aux soins) y sont soumis également.

Les professionnels de santé qui n'exercent pas une de ces activités dans un établissement (MECS, foyer, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. De la même manière, les auxiliaires de puéricultures d'une pouponnière n'y sont pas soumis.

## Les psychologues

Les psychologues sont soumis à l'obligation vaccinale dès lors qu'ils réalisent des entretiens individuels avec des mineurs confiés dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. Les autres personnels qui travaillent auprès d'eux pour une activité indissociable (dans le même espace dédié aux soins) y sont soumis également.

Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les psychologues qui, au sein des services et établissements de la protection de l'enfance, assurent des missions d'évaluation et de supervision des équipes et des assistants familiaux.

Lorsque le psychologue participe à une activité collective en direction des mineurs dans les parties collectives de l'établissement ou du service (salle à manger, espace de loisir, etc.), les autres personnels présents ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

## **2. Vaccination des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance**

### Cadre juridique fixé par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Concernant les mineurs d'au moins 12 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, la vaccination contre la covid-19 relève toujours de l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale.

Le président de la collectivité chargée du service de l'ASE doit donc solliciter l'autorisation parentale. Celle-ci doit être obtenue par une demande formelle.

Il doit donc être laissé un délai aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour exprimer leur position et il importe que les services se mobilisent auprès des représentants de l'autorité parentale pour solliciter leur autorisation concernant la vaccination de leur enfant.

Néanmoins, si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de 14 jours malgré une mobilisation et des démarches réalisées par les services à leur encontre, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser la vaccination des mineurs âgés d'au moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Elle ne vise en aucun cas à permettre la vaccination des mineurs âgés d'au moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de refus des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Cependant, si le refus des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est abusif ou injustifié, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le président de la collectivité chargée de



l'ASE, si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, peut solliciter le juge des enfants territorialement compétent pour être autorisé à permettre la vaccination du mineur.

*Cas particuliers :*

- Situation des mineurs non accompagnés : il revient au président de la collectivité chargée du service de l'ASE de prendre la décision en tant que représentant légal du mineur s'il s'est vu déférer la tutelle en application de l'article 411 du code civil ; dans le cas contraire, l'autorisation de vaccination peut être délivrée par le juge qui statue en urgence ;
- Situation des mineurs âgés d'au moins seize ans confiés à l'aide sociale : la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée à leur seule demande, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou l'autorisation du président de la collectivité chargée de l'aide sociale à l'enfance.

### Dispositif de vaccination dans les établissements scolaires

Une offre de vaccination est également proposée dans les établissements scolaires pour faciliter la vaccination des collégiens et lycéens.

Différentes modalités peuvent être mises en place sous l'égide de l'agence régionale de santé en lien avec les établissements scolaires : créneaux dédiés dans des centres de vaccination situés à proximité immédiate des établissements, vaccination dans des centres éphémères à proximité des établissements ou vaccination au sein des établissements par des équipes dédiées intervenant habituellement dans les centres de vaccination. Si l'intervention d'une équipe de vaccination sur site est impossible ou le centre de vaccination trop éloigné, l'établissement pourra organiser le déplacement des élèves vers un centre de vaccination.

Les adolescents de 12 à 15 ans auront besoin de l'accord de l'un des deux parents pour se faire vacciner contre la covid-19 (une autorisation parentale devra être remplie et signée par l'un des deux parents) ou, en l'absence de réponse des représentants légaux pour les mineurs confiés à l'aide sociale, de l'autorisation délivrée par le président de la collectivité chargée du service de l'ASE.

Pour les adolescents de 16 ans et plus, l'autorisation parentale ou du président de la collectivité chargée du service de l'ASE n'est pas nécessaire.

Si des difficultés pour l'accès à la vaccination sont localement identifiées, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance peut en informer la cellule opérationnelle départementale mise en place sous l'égide de l'agence régionale de santé.



## 3. Application du passe sanitaire

### Application du passe sanitaire pour les mineurs de plus de 12 ans

À compter du 30 septembre 2021, le « passe sanitaire » sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans. Il conditionne ainsi l'accès aux salles, événements ou activités qui sont soumis à sa présentation.

### Au sein de l'établissement et service de l'aide sociale à l'enfance

Le [décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1118 du 26 août 2021, ne prévoit pas l'application du passe sanitaire pour les établissements et services de la protection de l'enfance.

En conséquence, les professionnels intervenant dans ces établissements et services ainsi que les personnes accompagnant ou rendant visite aux mineurs accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas soumis au passe sanitaire.

### Au sein des autres établissements soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire

Le droit commun prévu par [décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 s'applique pour l'accès aux établissements et services dont l'accès est soumis au passe sanitaire pour l'accompagnement des enfants confiés (accès aux transports interrégionaux, restauration, rendez-vous médicaux programmés, etc.).

Ainsi, un professionnel accompagnant un mineur, pour un soin programmé par exemple, doit présenter une passe sanitaire pour accéder au centre de soins. Il en est de même pour le mineur de plus de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

L'employeur peut demander au professionnel concerné s'il est en mesure d'assurer entièrement les missions pour lesquelles il a été recruté. Par contre, il ne peut pas contrôler *a priori* la détention d'un passe sanitaire pour ceux devant en disposer pour l'exercice de leurs missions.

